
**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 29-11-2018**

QUESTION N° 4111

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA

Impact fusion AGIRC-ARRCO au 1/1/19

La fusion AGIRC-ARRCO qui interviendra le 1^{er} janvier 2019 aura-t-elle un impact financier au niveau des cotisations salariales ? Merci de nous en préciser le montant et pourcentage, et le cas échéant selon les catégories

REPONSE DE LA DIRECTION

La direction rappelle les deux principales modifications découlant de la fusion des régimes de Retraites AGIRC et ARRCO :

- Suppression des tranches A, B et C des cadres et des tranches 1 et 2 pour les non cadres.
- Création de 2 nouvelles tranches applicables aux cadres et aux non-cadres : tranche 1 (jusqu'au plafond SS) et tranche 2 (au-delà d'un plafond et jusqu'à 8 plafonds SS).

Les conséquences sont décrites dans la fiche de synthèse ci-dessous :

INCIDENCES DE LA FUSION AGIRC /ARRCO

Dans le cadre de la fusion AGIRC/ARRCO, les statuts de cadre et de Non cadre n'existent plus. Seule la cotisation APEC continue de s'appliquer sur la catégorie Cadre au sens de la convention collective CDC.

Au 1^{er} janvier 2019, la fusion du régime AGIRC ARRCO entraîne les modifications suivantes :

- ✓ Retraites AGIRC et ARRCO :
 - Suppression des tranches A, B et C des cadres et des tranches 1 et 2 pour les non cadres.
 - Création de 2 nouvelles tranches applicables aux cadres et aux non-cadres : tranche 1 (jusqu'au plafond SS) et tranche 2 (au-delà d'un plafond et jusqu'à 8 plafonds SS).Conséquence : pas de modification concernant le plafond des rémunérations soumises à cotisations de retraite complémentaire (maximum de 8 plafonds de sécurité sociale).
- Le taux d'appel des cotisations passe de 125 % à 127 %
Conséquence : augmentation des taux de cotisations

	Taux d'appel 2018			Taux d'appel 2019 (majoration 127%)		
	Part salariale	Part patronale	Total	Part salariale	Part patronale	Total
Tranche A/1	4 %	6 %	10 %	4,064 %	6,096 %	10,16 %
Tranche B,C/2	7,80 %	12,75 %	20,55 %	8,64 %	12,95 %	21,59 %

- ✓ AGFF, CET et GMP :
 - Suppression des cotisations AGFF, CET (contribution exceptionnelle et temporaire) et GMP.

	AGFF		CET (uniquement pour les cadres)	
	Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale
Tranche A/1	0.80 %	1.20 %	0.13 %	0.22 %
Tranche B/2	0.90 %	1.30 %		
Tranche C	-	-		

- Création de la CEG (contribution d'équilibre général) avec des taux différents en tranches 1 et 2.

	CEG		
	Part salariale	Part patronale	total
Tranche 1 <i>Jusqu'à 1 plafond SS</i>	0,86 %	1,29 %	2,15 %
Tranche 2 <i>De 1 à 8 plafonds SS</i>	1,08 %	1,62 %	2,70%

- Création d'une nouvelle CET (contribution d'équilibre technique) s'appliquant à tous les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale. Un taux unique s'applique pour ces salariés en tranches 1 et 2.

	CET		
	Part salariale	Part patronale	Total
Tranche 1 <i>Jusqu'à 1 plafond SS</i>	0,14 %	0,21 %	0,35%
Tranche 2 <i>De 1 à 8 plafonds SS</i>			

- ✓ APEC :
 - Modification de l'APEC applicable désormais pour les cadres sur la tranche 1 (jusqu'au plafond SS) et sur la tranche 2 (3 plafonds supplémentaires max) dans la limite totale de 4 fois le plafond SS au total.

Simulation pour une rémunération Brute de 4000 € (le plafond de sécurité sociale de 2018 a été conservé pour effectuer la simulation 2019)

2018	brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE ARRCO TA	3 311,00	4,000	132,44	6,000	198,66
RETRAITE GMP AGIRC		7,800	0,00	12,750	0,00
RETRAITE AGIRC TB	689,00	7,800	53,74	12,750	87,85
RETRAITE AGIRC TC	0,00	7,800	0,00	12,750	0,00
AGFF TA ARRCO	3 311,00	0,800	26,49	1,200	39,73
AGFF TB AGIRC	689,00	0,900	6,20	1,300	8,96
AGFF TC AGIRC	0,00	0,900	0,00	1,300	0,00
APEC UGRC	4 000,00	0,024	0,96	0,036	1,44

CET AGIRC	4 000,00	0,130	5,20	0,220	8,80
Coût			225,03		345,44

2019	brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE AGIRC/ARRCO T1	3 311,00	4,064	134,56	6,096	201,84
RETRAITE AGIRC/ARRCO T2	689,00	8,640	59,53	12,950	89,23
Contrib équilibre technique	4 000	0,140	5,60	0,210	8,40
CEG T1	3 311,00	0,860	28,47	1,290	42,71
CEG T2	689,00	1,080	7,44	1,620	11,16
APEC UGRC	4 000,00	0,024	0,96	0,036	1,44
Coût			236,56		354,78

Conséquences de la fusion et de la modification des cotisations de retraite complémentaire : augmentation du montant des cotisations salariales de retraite complémentaire de 11,53 € et de charges patronales pour un montant de 9,34 €.

Simulation pour une rémunération Brute de 3000 € (le plafond de sécurité sociale de 2018 a été conservé pour effectuer la simulation 2019)

2018	brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE ARRCO TA	3 000,00	4,000	120,00	6,000	180,00
RETRAITE GMP AGIRC	353,82	7,800	27,60	12,750	45,11
RETRAITE AGIRC TB	0,00	7,800	0,00	12,750	0,00
RETRAITE AGIRC TC	0,00	7,800	0,00	12,750	0,00
AGFF TA ARRCO	3 000,00	0,800	24,00	1,200	36,00
AGFF TB AGIRC	0,00	0,900	0,00	1,300	0,00
AGFF TC AGIRC	0,00	0,900	0,00	1,300	0,00
APEC UGRC	3 000,00	0,024	0,72	0,036	1,08
CET AGIRC	3 000,00	0,130	3,90	0,220	6,60
Coût			176.22		268.79

2019	brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE AGIRC/ARRCO T1	3 000,00	4,064	121,92	6,096	182,88
RETRAITE AGIRC/ARRCO T2	0,00	8,640	0,00	12,950	0,00
Contrib équilibre technique	-	0,140	-	0,210	-
CEG T1	3 000,00	0,860	25,80	1,290	38,70
CEG T2	0,00	1,080	0,00	1,620	0,00
APEC UGRC	3 000,00	0,024	0,72	0,036	1,08

Coût			148,44		222,66
------	--	--	--------	--	--------

Conséquences de la fusion et de la modification des cotisations de retraite complémentaire : Diminution du montant des cotisations salariales de retraite complémentaire de 27,78 € et de charges patronales pour un montant de 46,13 €.

Simulation pour une rémunération Brute de 5000 € (le plafond de sécurité sociale de 2018 a été conservé pour effectuer la simulation 2019)

2018	Brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE ARRCO TA	3 311,00	4,000	132,44	6,000	198,66
RETRAITE GMP AGIRC		7,800	0,00	12,750	0,00
RETRAITE AGIRC TB	1 689,00	7,800	131,74	12,750	215,35
RETRAITE AGIRC TC	0,00	7,800	0,00	12,750	0,00
AGFF TA ARRCO	3 311,00	0,800	26,49	1,200	39,73
AGFF TB AGIRC	1 689,00	0,900	15,20	1,300	21,96
AGFF TC AGIRC	0,00	0,900	0,00	1,300	0,00
APEC UGRC	5 000,00	0,024	1,20	0,036	1,80
CET AGIRC	5 000,00	0,130	6,50	0,220	11,00
Coût			313,57		488,50

2019	brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE AGIRC/ARRCO T1	3 311,00	4,064	134,56	6,096	201,84
RETRAITE AGIRC/ARRCO T2	1 689,00	8,640	145,93	12,950	218,73
Contrib équilibre technique	5 000,00	0,140	7,00	0,210	10,50
CEG T1	3 311,00	0,860	28,47	1,290	42,71
CEG T2	1 689,00	1,080	18,24	1,620	27,36
APEC UGRC	5 000,00	0,024	1,20	0,036	1,80
Coût			335,40		502,94

Conséquences de la fusion et de la modification des cotisations de retraite complémentaire : Augmentation du montant des cotisations salariales de retraite complémentaire de 21,83 € et de charges patronales pour un montant de 14,44 €.

Simulation pour une rémunération Brute de 6000 € (le plafond de sécurité sociale de 2018 a été conservé pour effectuer la simulation 2019)

2018	Brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE ARRCO TA	3 311,00	4,000	132,44	6,000	198,66
RETRAITE GMP AGIRC		7,800	0,00	12,750	0,00
RETRAITE AGIRC TB	2 689,00	7,800	209,74	12,750	342,85
RETRAITE AGIRC TC	0,00	7,800	0,00	12,750	0,00
AGFF TA ARRCO	3 311,00	0,800	26,49	1,200	39,73
AGFF TB AGIRC	2 689,00	0,900	24,20	1,300	34,96
AGFF TC AGIRC	0,00	0,900	0,00	1,300	0,00
APEC UGRC	6 000,00	0,024	1,44	0,036	2,16
CET AGIRC	6 000,00	0,130	7,80	0,220	13,20
Coût			402,11		631,56

2019	brut	Taux salarial	Cotisation salariale	Taux patronal	Cotisation patronale
RETRAITE AGIRC/ARRCO T1	3 311,00	4,064	134,56	6,096	201,84
RETRAITE AGIRC/ARRCO T2	2 689,00	8,640	232,33	12,950	348,23
Contrib équilibre technique	6 000,00	0,140	8,40	0,210	12,60
CEG T1	3 311,00	0,860	28,47	1,290	42,71
CEG T2	2 689,00	1,080	29,04	1,620	43,56
APEC UGRC	6 000,00	0,024	1,44	0,036	2,16
Coût			434,24		651,11

Conséquences de la fusion et de la modification des cotisations de retraite complémentaire : Augmentation du montant des cotisations salariales de retraite complémentaire de 32,13 € et de charges patronales pour un montant de 19,55 €.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 29-11-2018**

QUESTION N° 4112

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA

Mobilités-recrutements & emplois réservés

Pouvez-vous nous indiquer s'il existe au sein de l'EP des « postes réservés Groupe » ?
Dans l'affirmative, quelles en sont les modalités ? les agents de l'EP peuvent-ils y postuler ?
Est-ce conforme à l'accord mobilité EP ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Le recours aux postes réservés (BDE réservée) ne concerne, dans la très grande majorité des cas, que des postes ouverts à la mobilité interne EP.

Il peut arriver qu'une BDE réservée soit effectuée dans le cadre des mobilités groupe lorsque le poste est ouvert au groupe et que le futur titulaire est déjà identifié par les services RH, dans le cadre, par exemple, de mobilités croisées.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 29-11-2018**

QUESTION N° 4113

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA

Campagne 2019 promotions

Quelles sont les dates de la prochaine campagne de promotions ?

Quand les formulaires ad-hoc seront-ils disponibles ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Cette année toutes les promotions au choix des salariés de droit privé auront lieu simultanément pour les non cadres (passage des TECH SUP en AET/CEA) et les cadres (CEA, CEB, DET).

Les promotions seront prises en compte en paye d'avril avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 (sous réserve de la signature de l'avenant au contrat de travail par le collaborateur avant la clôture de la paye d'avril).

La commission se réunira fin mars (date en programmation).

Le formulaire en ligne pour que les techniciens supérieurs puissent déposer une candidature à une promotion en cadre sera mis en ligne début janvier 2019 comme chaque année à l'adresse suivante :

<http://cdcmedia.serv.cdc.fr/vous/votre-carriere/statuts-droit-public-droit-privé/statut-droit-privé/progresser-a-la-caisse-des-depots-droit-privé.html>

Le formulaire de choix pour les promotions de cadres sera transmis aux directions métiers courant janvier 2019.

Les propositions devront être remontées à la DRH pour le 1^{er} mars 2019 (date à confirmer).

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 29-11-2018**

QUESTION N° 4114

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA

Rattrapage 2018 égalité professionnelle F/H

Quel est le bilan détaillé du rattrapage des écarts salariaux entre les femmes et les hommes au titre de 2018 (nombre de femmes par catégorie, montant, nbre de points, direction...) ?
A quel moment ce rattrapage interviendra-t-il ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Sur le périmètre des collaboratrices de droit privé, le rattrapage des écarts F/H concerne la filière affaires générales. 45 collaboratrices vont bénéficier du dispositif sur la paie de décembre, soit 60% des femmes de la filière pour un coût total non chargé de 45.3K (72.5K€ chargés).

Le nombre de points faisant l'objet du rattrapage varie de 8 à 19 points, soit en montant annuel de 657 € à 1562 €.

La répartition par direction est définie comme suit :

DBDT : 20

DEOF : 1

GDADFE : 2

DG : 6

DRH : 2

DRS : 8

SGG : 5

IV : 1

Au titre des catégories :

40 cadres

5 non cadres

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 29-11-2018**

QUESTION N° 4115

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA

CET

Quelles modalités s'appliquent lorsqu'un salarié de droit privé en CDI démissionne et qu'il dispose d'un CET, de jours de congés payés et de RTT sur l'année en cours ? Les jours sont-ils payés ? Faut-il poser tous les jours ? Y a-t-il un impact sur la durée du préavis ?

REPONSE DE LA DIRECTION

En cas de départ, quel qu'en soit le motif, il est systématiquement exigé, conformément à l'accord ARTT, que tous les droits à congés soient soldés. Si, pour des raisons de service, il est demandé au salarié de ne pas consommer la totalité de ses jours, le solde de congés annuels et CET non consommé à la date du départ fait l'objet d'une indemnisation.

En tout état de cause, même en cas d'invocation d'une raison de force majeure, il est toujours demandé de consommer à minima l'ensemble des soldes RTT et DG avant le départ.

La consommation des droits est sans impact sur les règles de détermination du préavis.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 29-11-2018**

QUESTION N° 4116

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA

Tickets restaurants & télétravail (cf questions UNSA n° 4066 & 4097)

Lors de la signature de l'avenant à l'accord télétravail en avril 2017, la DRH s'était engagée à étudier la demande de l'UNSA en faveur de l'attribution de tickets restaurant pour les télétravailleurs, conformément aux textes en vigueur comme à la pratique tant dans la Fonction publique (DGFIP) que dans les entreprises privées. L'UNSA réitère sa demande à laquelle il n'a toujours pas été donné suite ainsi que la contractualisation de cette possibilité d'octroi de TR dans un nouvel avenant.

L'analyse/examen juridique est-il achevé(e) ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Après étude de la réglementation et conformément à la jurisprudence en vigueur, la Direction décide que l'attribution de tickets-restaurants pour les télétravailleurs devra s'apprécier, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon la situation des personnels en fonction sur le site de travail habituel.

Aussi, les télétravailleurs rattachés à un site ouvrant droit à l'attribution de tickets restaurant conserveront ce droit les jours de télétravail.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 29-11-2018**

QUESTION N° 4117

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL : UNSA

Places de parking Austerlitz 1 (cf questions UNSA n° 4069 & 4098)

Des places de stationnement pour véhicules électriques ont été créées dans le parking A1. Quelles sont les modalités d'utilisation de ces emplacements (véhicules de sociétés / véhicules personnels) ?

Réponse : L'opération a été réceptionnée le 23 septembre avec quelques réserves. Une communication relative au mode d'emploi et à l'accès à ce dispositif sera diffusée mi-novembre.

Qu'en est-il précisément à ce jour ?

REPONSE DE LA DIRECTION

La phase de vérification se poursuivant, la direction n'est pas encore en mesure d'indiquer une date précise de mise en fonction. Elle confirme qu'une communication sur les modalités d'accès et d'utilisation devrait prochainement intervenir.